



**N° 31**

**Du 31 juillet 2015**

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

# RECUEIL DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA  
PRÉFECTURE  
Service de la Stratégie Budgétaire  
et Immobilière  
Ahlème CAREME  
03.80.44.65.28  
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

## S O M M A I R E

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

#### *Direction de la Santé Publique*

ARRÊTÉ A.R.S./D.S.P./D.S.E. N° 2015-085 du 13 juillet 2015 : Autorisation pour l'installation et le fonctionnement d'un parc photovoltaïque « Forêt au Maître » situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la source de Corre (syndicat de THOREY-AUBAINE) et du captage de la source de Clavoillon, gardée en secours pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (syndicat d'ARNAY-LE-DUC).....3

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### *Service préservation et aménagement de l'espace*

ARRETE PREFECTORAL en date du 27 juillet 2015 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de FORLEANS.....5

ARRETE PREFECTORAL en date du 1er juillet 2015 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de TURCEY.....6

ARRETE PREFECTORAL en date du 1er juillet 2015 relatif à la dissolution de l'association foncière de CHEVANNES.....8

ARRETE PREFECTORAL en date du 7 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TART L'ABBAYE.....10

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 juin 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'AVOT.....11

ARRETE PREFECTORAL en date du 6 juillet 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BEZE.....12

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 juin 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINTE MARIE LA BLANCHE.....13

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 juin 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VIC DES PRES.....15

ARRETE PREFECTORAL en date du 7 juillet 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de POISEUL LA GRANGE.....16

ARRETE PREFECTORAL en date du 7 juillet 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de SEIGNY.....18

**Service de l'Eau et des Risques**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 490 du 24 juillet 2015 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin de Boccaveau sur la commune de VILLAINES LES PREVOTES et abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1858.....20

**PREFECTURE**

***Pôle installations classées***

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2015 Portant prescriptions complémentaires S.A.S ACYCLEA Commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850).....21

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 27 juillet 2015 Portant prescriptions complémentaires Société SITA FD Communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21270).....24

***Bureau élections et réglementations***

Arrêté préfectoral n° 175 du 16 avril 2015 autorisant l'institut francilien de formation du taxi à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de la Côte d'Or.....32

***Cabinet – Bureau représentations de l'Etat***

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Daniel DECHAUX, ancien adjoint au maire de Couternon.....33

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Henri JULIEN, ancien conseiller général de la Côte d'Or.....33

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Gilles SEYTRE, ancien maire de Saint-Marc-sur-Seine.....34

***Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination***

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 497 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature au colonel Olivier KIM, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or.....34

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or.....36

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE****Direction de la Santé Publique**

**ARRÊTÉ A.R.S./D.S.P./D.S.E. N° 2015-085 du 13 juillet 2015 : Autorisation pour l'installation et le fonctionnement d'un parc photovoltaïque « Forêt au Maître » situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la source de Corre (syndicat de THOREY-AUBAINE) et du captage de la source de Clavoillon, gardée en secours pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (syndicat d'ARNAY-LE-DUC).**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III ;
- VU la demande de permis de construire PC n° 021030 14 B0001 déposée le 7 avril 2014 par SA EOLE RES, représentée par Monsieur Mathieu GUERARD pour l'implantation d'un parc photovoltaïque à AUBAINE,
- VU le rapport d'expertise hydrogéologique de la source de *Clavoillon*, réalisé par Monsieur André PASCAL, en date du 30 octobre 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage de la source de *Clavoillon* en date du 22 août 1996 ;
- VU le rapport d'expertise hydrogéologique de la source de *la Corre*, réalisé par Monsieur BENOIT-GONIN, en date du 21 avril 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage de la source de *la Corre* en date du 13 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral ARS/DSP/DES du 18 mai 2015 portant autorisation pour l'installation et le fonctionnement d'un parc photovoltaïque « Forêt au Maître » situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la source de *Clavoillon*, gardée en secours pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'ARNAY-LE-DUC ;
- VU l'enquête publique E14000172/21 du 18 décembre 2014 – permis de construire une centrale solaire photovoltaïque à Aubaine 21360 et l'avis du commissaire enquêteur du 19 mars 2015,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques dans ses séances du 19 juin 2014 et du 29 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinée à la consommation humaine et qu'à ce titre les activités, dépôts ou constructions sont soumis à prescriptions particulières,

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur : EOL RES, représenté par Monsieur GUERARD Mathieu, est autorisé à installer un parc

photovoltaïque « Forêt au Maître » au sein des périmètres de protection éloignée de la source de *Clavoillon*, gardée en secours pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (syndicat d'Arnay-le-Duc) et de la source de *la Corre* (alimentant le syndicat de Thorey-Aubaine), sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

- Lors des phases de défrichage et de construction du parc, puis 1 mois après la fin des travaux, le pétitionnaire réalisera une analyse mensuelle de la qualité de l'eau des captages (MES, hydrocarbures, turbidité),
- les engins de chantiers sont entreposés et entretenus (plein des réservoirs compris) en dehors des périmètres de protection des captages,
- le stockage de graisses, d'huiles et les centrales à béton seront équipés de bacs de rétention destinés à recueillir les déversements accidentels éventuels,
- les sanitaires autonomes de chantier seront munis de cuves de stockage étanches récupérant les effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées et les effluents évacués conformément à la réglementation,
- les matériaux utilisés pour la construction et les remblaiements éventuels devront être inertes, non souillés et ne pas contenir de traces de polluants,
- les transformateurs installés dans les postes dédiés seront munis de bacs de rétention capables de récupérer la totalité de la quantité d'huile contenue,
- l'ensemble des travaux s'effectuera préférentiellement en période sèche, de fortes précipitations étant susceptibles d'entraîner rapidement des boues et polluants vers les eaux souterraines,
- en cas de déversement d'hydrocarbures ou autres substances susceptibles d'être polluantes, des produits absorbants seront immédiatement épandus sur les polluants. Les terres contaminées seront alors enlevées et l'ensemble des matériaux contaminés sera éliminé selon la filière agréée. La commune d'AUBAINE, le Syndicat Mixte d'ARNAY-LE-DUC, le Syndicat des Eaux de THOREY/AUBAINE et l'Agence Régionale de la Santé devront être informés sans délai,
- le parc sera clôturé et aménagé de portails fermant à clef permettant ainsi d'éviter le risque de vandalisme,
- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée,
- la création de fouilles susceptibles de modifier le mode d'infiltration et de circulation des eaux souterraines sont d'une durée la plus courte possible et le comblement n'est fait que par des matériaux inertes recouverts par des matériaux marneux ou argileux,
- les produits chimiques ou les eaux usées de toute nature sont stockés dans des cuves à double paroi équipées de détecteurs de fuites pour les cuves enterrées ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance des cuves aériennes.

#### ARTICLE 3 :

##### Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Côte-d'Or dans les 2 mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral ARS/DSP/DES 20144-096 du 18 mai 2015 portant autorisation pour l'installation et le fonctionnement d'un parc photovoltaïque « Forêt au Maître » situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage de la source de *Clavoillon*, gardée en secours pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'ARNAY-LE-DUC, est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Madame le secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire d'AUBAINE, Monsieur le président du syndicat d'ARNAY-LE-DUC, Monsieur le Président du syndicat des Eaux de THOREY-AUBAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à la SA EOL RES et copie est transmise au service départemental des archives.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale, Marie-Hélène VALENTE

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

---

***Service préservation et aménagement de l'espace***

**ARRETE PREFECTORAL en date du 27 juillet 2015 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de FORLEANS**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

**VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

**VU** le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1966 portant constitution de l'association foncière de FORLEANS ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FORLEANS ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 3 décembre 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

**VU** le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont

inclus, pièces annexées aux statuts ;

**VU** le dépôt du dossier des statuts en date du 8 décembre 2011 et du 17 juillet 2015 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Sont approuvés les statuts de l'association foncière de FORLEANS tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 3 décembre 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

### **Article 2 :**

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de FORLEANS et le maire de la commune de FORLEANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)  
La sous-préfecture de Beaune,  
La sous-préfecture de Montbard,  
M. le maire de FORLEANS,  
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,  
Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,  
M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,  
M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 27 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

### **ARRETE PREFECTORAL en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de TURCEY**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

**VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1977 portant constitution de l'association foncière de TURCEY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2012 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TURCEY ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 9 mars 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 5 juin 2015 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Sont approuvés les statuts de l'association foncière de TURCEY tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 9 mars 2015 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

### **Article 2 :**

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de TURCEY et les maires des communes de TURCEY, BLIGNY LE SEC, SAINT HELIER, SAINT MARTIN DU MONT, et VILLOTTE SAINT SEINE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)  
La sous-préfecture de Beaune,  
La sous-préfecture de Montbard,  
MM. les maires de TURCEY, BLIGNY LE SEC, SAINT HELIER, SAINT MARTIN DU MONT, et  
VILLOTTE SAINT SEINE  
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,  
Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,  
M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,  
M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation  
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

**ARRETE PREFECTORAL en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la dissolution de l'association foncière de CHEVANNES**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

**VU** le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 constituant l'association foncière de CHEVANNES dans la commune de CHEVANNES ;

**VU** les délibérations du bureau de l'association foncière de CHEVANNES en date du 29 avril 2011 et du 24 novembre 2014 demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de CHEVANNES ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de CHEVANNES en date du 19 mai 2011 et de 23 octobre 2014 acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de CHEVANNES ;

**VU** l'acte notarié en date du 20 février 2015 de cession des biens de l'association foncière à la commune de CHEVANNES ;

**VU** l'avis du comptable de l'association en date du 29 juin 2015 sur la proposition de dissolution ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération de la commune susvisée est devenue définitive ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de



CHEVANNES est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif immobilisé et du passif de l'association ;

**Sur l'actif immobilisé de l'association :**

- que les délibérations du conseil municipal de la commune de CHEVANNES en date du 29 avril 2011 et du 24 novembre 2014 acceptant d'incorporer l'actif de l'association foncière selon les modalités reprises dans les délibérations.

Qu'à compter de la date de transfert de la propriété, la commune est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis pour qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale.

**Sur le passif de l'association :**

- que les délibérations du conseil municipal de la commune de CHEVANNES en date du 29 avril 2011 et du 24 novembre 2014 acceptant d'intégrer le passif de l'association foncière au budget communal.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or:

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

La dissolution de l'association foncière de CHEVANNES est prononcée conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or,
- affiché à la mairie de CHEVANNES,
- notifié au président de l'association foncière de CHEVANNES, qui devra le porter à la connaissance des propriétaires ainsi qu'à celle de son comptable public.

**ARTICLE 3 :**

M. le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et M. le maire de CHEVANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)  
La sous-préfecture de Beaune,  
La sous-préfecture de Montbard,  
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or  
Mme la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local  
M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or  
M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation  
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

**ARRETE PREFECTORAL en date du 7 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TART L'ABBAYE**

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1970 portant constitution de l'association foncière de TART L'ABBAYE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2015 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TART L'ABBAYE ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 27 août 2014 et 27 mai 2015 désignant les membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 29 juin 2015 désignant les membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E****Article 1er :**

Messieurs Ludovic LUCOT et Gérard MOINE sont nommés par la chambre d'agriculture membres du bureau de l'association foncière de TART L'ABBAYE en remplacement de Messieurs Denis CAJIBOS et Serge COTTRET démissionnaires.

**Article 2 :**

La liste des membres du bureau de l'association foncière de TART L'ABBAYE notifiée par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2015 reste par ailleurs inchangée.

**Article 3 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de TART L'ABBAYE et le maire de la commune de TART L'ABBAYE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de TART L'ABBAYE.

Fait à DIJON, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

**ARRETE PREFECTORAL en date du 26 juin 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'AVOT**

**VU** le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1969 portant constitution de l'association foncière d'AVOT ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'AVOT ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 février 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

**VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 25 juin 2015 désignant l'autre moitié des membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière d'AVOT pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune d'AVOT ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur DESCHAMPS Eric  
- Monsieur GREY Claude

- Monsieur PAGOT Bernard  
- Monsieur PAGOT Gérard

- Monsieur LOUVOT Jean-François
- Monsieur RAVERA Franck
- Monsieur MOYEMONT Jean-Michel
- Monsieur ROUGY Joël

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

### **Article 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### **Article 3 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière d'AVOT et le maire de la commune d'AVOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à

chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune d'AVOT.

Fait à DIJON, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

### **ARRETE PREFECTORAL en date du 6 juillet 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BEZE**

**VU** le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1991 portant constitution de l'association foncière de BEZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BEZE ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

**VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 25 juin 2015 désignant l'autre moitié des membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BEZE pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de BEZE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- |                              |                              |
|------------------------------|------------------------------|
| - Monsieur AUDIFFRED Charles | - Monsieur FIET Gérard       |
| - Monsieur AUDIFFRED Floris  | - Monsieur HEMERY Fabien     |
| - Monsieur DUMONT Claude     | - Monsieur HEMERY Jean-Louis |
| - Monsieur DUMONT Jean       | - Monsieur SALIN Jean-Paul   |
| - Monsieur DUMONT Yoann      | - Monsieur THEVENOT Loïc     |

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

### **Article 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### **Article 3 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de BEZE et le maire de la commune de BEZE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de BEZE.

Fait à DIJON, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

**ARRETE PREFECTORAL en date du 26 juin 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINTE MARIE LA BLANCHE**

**VU** le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1991 portant constitution de l'association foncière de SAINTE MARIE

LA BLANCHE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINTE MARIE LA BLANCHE ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

**VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 25 juin 2015 désignant l'autre moitié des membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAINTE MARIE LA BLANCHE pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de SAINTE MARIE LA BLANCHE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur BLIN Michel	- Monsieur DECHAUME Marcel
- Monsieur CHANDELIER Serge	- Monsieur FOREY Bernard
- Monsieur COLLIN Philippe	- Monsieur TARTARIN Guy

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

### **Article 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### **Article 3 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de SAINTE MARIE LA BLANCHE et le maire de la commune de SAINTE MARIE LA BLANCHE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et

affiché dans la commune de SAINTE MARIE LA BLANCHE.

Fait à DIJON, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

**ARRETE PREFECTORAL en date du 26 juin 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VIC DES PRES**

**VU** le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 1990 portant constitution de l'association foncière de VIC DES PRES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de VIC DES PRES ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

**VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 25 juin 2015 désignant l'autre moitié des membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de VIC DES PRES pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de VIC DES PRES ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur GAGNEPAIN Gérard  
- Monsieur GAGNEPAIN Jean-Paul

- Monsieur GAGNEPAIN Patrice  
- Monsieur GIBOULOT Jean-François

- Monsieur GAGNEPAIN Louis
- Monsieur GAGNEPAIN Michel
- Monsieur LOISEAU Jean-Yves
- Monsieur MILLE Jacques

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

### **Article 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### **Article 3 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de VIC DES PRES et le maire de la commune de VIC DES PRES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de VIC DES PRES.

Fait à DIJON, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

#### **ARRETE PREFECTORAL en date du 7 juillet 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de POISEUL LA GRANGE**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

**VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

**VU** le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1987 portant constitution de l'association foncière de POISEUL LA GRANGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de POISEUL LA GRANGE ;



**VU** la délibération du conseil municipal du 12 juin 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

**VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 29 juin 2015 nommant l'autre moitié des membres ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 2 juin 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

**VU** le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

**VU** le dépôt du dossier des statuts en date du 7 juillet 2015 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de POISEUL LA GRANGE pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de POISEUL LA GRANGE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur CHAUVOT Olivier  
- Monsieur GAUTHIER Alain  
- Monsieur GARNIER Cyril  
- Monsieur GARNIER Jean Michel

- Monsieur JAGER Philippe  
- Monsieur SOMMANT Jean Pascal  
- Monsieur SOMMANT Vincent  
- Monsieur THEIS Pascal

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

### **Article 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### **Article 3 :**

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de POISEUL LA GRANGE tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 2 juin 2015 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

### **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de

POISEUL LA GRANGE et les maires des communes de POISEUL LA GRANGE, CHANCEAUX, ECHALOT, ETALANTE et LERY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Beaune,

La sous-préfecture de Montbard,

MM. les maires de POISEUL LA GRANGE, CHANCEAUX, ECHALOT, ETALANTE et LERY

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,

M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 7 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation  
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

**ARRETE PREFECTORAL en date du 7 juillet 2015 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de SEIGNY**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

**VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

**VU** le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 1983 portant constitution de l'association foncière de SEIGNY ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SEIGNY ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 juin 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

**VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 25 juin 2015 nommant l'autre moitié des membres ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 18 avril 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

**VU** le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

**VU** le dépôt du dossier des statuts en date du 21 mai 2015 par-président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SEIGNY pour une période de SIX ANS :

le maire de la commune de SEIGNY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur GALLOIS Ghislain  
- Monsieur GALLOIS Guy  
- Monsieur MIGNARD Christian  
- Monsieur MOUSSERON Cyril

- Monsieur MONTENOT Sylvain  
- Monsieur RENARDET Sébastien  
- Monsieur SORDOILLET Jean Luc  
- Monsieur SORDOILLET Philippe

un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

### **Article 2 :**

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

### **Article 3 :**

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de SEIGNY tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 18 avril 2015 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

### **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de SEIGNY et les maires des communes de SEIGNY, GRIGNON, MENETREUX LE PITOIS, BENOISEY,

FRESNES et ERINGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Beaune,

La sous-préfecture de Montbard,

MM. les maires de SEIGNY, GRIGNON, MENETREUX LE PITOIS, BENOISEY, FRESNES et ERINGES

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,

M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 7 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation  
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

### ***Service de l'Eau et des Risques***

**ARRETE PREFECTORAL n° 490 du 24 juillet 2015 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin de Boccaveau sur la commune de VILLAINES LES PREVOTES et abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1858.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1858 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Boccaveau sur la commune de VILLAINES LES PREVOTES sur la rivière « l'Armançon » ;

**VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-4 à L214-6, L215-7 ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** la demande écrite en date du 17 juin 2015 présentée au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, par Monsieur Serge BONADEI, propriétaire du moulin Boccaveau, demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché à l'ensemble hydraulique du moulin Boccaveau situé sur le territoire de la commune de VILLAINES LES PREVOTES;

**CONSIDERANT** que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

**CONSIDERANT** qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage est présent sur la carte dite de Cassini ;

**CONSIDERANT** que l'Etat peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or :

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Le droit d'eau fondé en titre du moulin Boccaveau est définitivement retiré.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1858 portant règlement d'eau du moulin Boccaveau sont abrogées.

**Article 2 :** Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de VILLAINES LES PREVOTES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le portail Internet Départemental des services de l'Etat en Côte-d'Or (IDE) pendant 6 mois au moins.

**Article 3 :** Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616-21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VILLAINES LES PREVOTES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte- d'Or et notifié à Monsieur Serge BONADEI.

A DIJON, le 24 juillet 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

---

**PREFECTURE**

### ***Pôle installations classées***

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2015 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES S.A.S ACYCLEA COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE (21850)**

**VU** le Code de l'environnement, ses titres I<sup>er</sup> et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013, autorisant la société Acyclea à exploiter un site de récupération et de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets (broyage), sis 3 rue en Clairvot sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société ACYCLEA délivré par la Préfecture de la Côte d'Or le 22 juin 2010 ;

VU le porter à connaissance du 17 novembre 2014 et le porter à connaissance du 6 mars 2015 complété les 7 et 8 avril 2015, de la société Acyclea dans lequel elle sollicite l'autorisation de procéder à des modifications de ses conditions d'exploitation (réorganisation des stockages des véhicules et d'une partie des déchets issus du broyage des métaux et des VHU) ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 mai 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet par la société Acyclea le 11 mai 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 mai 2015 ;

VU l'avis du 29 juin 2015 du CODERST ;

VU le projet d'arrêté porté le 07 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet

**CONSIDÉRANT** que les réorganisations de stockage sollicitées n'engendrent pas :

- de nouveaux risques significatifs vis-à-vis des tiers et de l'environnement ;
- de nouveaux effets dominos internes.

**CONSIDÉRANT** que les modélisations des scénarii incendie étudiés, suite à la réorganisation des stockages susvisés, montrent que les zones d'effets thermiques des 3, 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sont confinées à l'intérieur des limites du site autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne sont considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que Monsieur le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'Inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2007 et 30 octobre 2013 susvisés, autorisant la société Acyclea à exploiter un site de récupération et de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets (broyage), sis 3 rue en Clairvot sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850).

## **Article 2 : Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 est modifié comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment de 2800 m<sup>2</sup> comportant, notamment, les ateliers de démontage et de dépollution des VHU et des DEEE, les magasins de stockage et de vente des pièces d'occasion, les bureaux ;
- 1 auvent de 794 m<sup>2</sup> abritant les stocks de DEEE, et 8 bennes de 35 m<sup>3</sup> pour les déchets valorisables (plastiques, verres, mousses, ...) ;
- 1 aire imperméabilisée (appelée zone nord) pour le stockage temporaire de 10 VHU à dépolluer (VAD) + 90 véhicules non dépollués en attente de cession par les assurances (VAC) + 20 véhicules dépollués à démonter pour pièces détachées ;
- 1 aire imperméabilisée (appelée zone sud) pour le stockage temporaire de 60 véhicules d'occasion (VO) + 60 véhicules dépollués à démonter pour pièces détachées + 10 emplacements libres ;
- 1 plate-forme d'environ 8000 m<sup>2</sup> (étanche) pour le stockage avant broyage des platins et ferrailles ;
- 1 zone de broyage sur laquelle on trouve le broyeur de 1250 cv, les convoyeurs, les dispositifs de séparation des non-ferreux par courant de Foucault, le dispositif de récupération des poussières ;
- 1 zone de stockage des broyats avant expédition ;
- 1 nouvelle zone de stockage d'une partie des déchets issus du broyage des métaux et des VHU. Cette zone est découpée en 5 cases de stockage. Chaque case, constituée de murs béton d'une hauteur de 2.5 m, a une surface de 45 m<sup>2</sup>. Une distance d'au moins 9 m est laissée libre de tout obstacle entre l'implantation de ces cases et des limites de propriété. Les déchets, stockés sur une hauteur maximale de 2.5 m sont :
  - case n°5 => fluffs ou RBA légers (mousses de sièges, poussières, papiers, tissus) ;
  - case n°9 => induits (enroulement moteurs) ;
  - case n°10 => gros ZORBA (aluminium de granulométrie 15-100) ;
  - cases n°4 et 13 => RBA lourds (durites, plastiques, bois, métaux non aimantables, caoutchouc) ;
- 1 local de stockage en réservoirs pour : les huiles noires, les liquides de refroidissement, les liquides lave-glace, les huiles claires, les carburants.

Le plan d'organisation des stockages de véhicules et des déchets issus du broyage figure en annexe I du présent arrêté ».

## **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales, fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (DIJON) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 5 : Information**

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT-APOLLINAIRE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le Maire de SAINT-APOLLINAIRE, M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et M. le Directeur de la société Acyclea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Acyclea ;
  
- MM. les Maires des communes de M. le Maire de SAINT-APOLLINAIRE.

Fait à Dijon le 27 juillet 2015

LE Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

**L'annexe « Plan des nouveaux stockages » est consultable auprès du service concerné**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 juillet 2015 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SOCIÉTÉ SITA FD COMMUNES DE DRAMBON ET PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21270)**

- Vu** le Code de l'environnement, ses titres I<sup>er</sup> et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- Vu** la lettre du 13 juin 2012 de la DGPR fixant les modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations de stockage de déchets non dangereux ayant cessé de recevoir des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2004, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 et 29 janvier 2010, 18 mars 2014 et 11 décembre 2014, autorisant la société SITA FD à exploiter une ISDD, une plate-forme de compostage, une unité de stabilisation de déchets dangereux et une plate-forme de traitement biologique de terres, gravats, sols pollués et boues, sur le territoire de la commune de DRAMBON (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 relatif au suivi post-exploitation trentennal des ISDD et ISDND exploitées par la société SITA FD sur le territoire de la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;
- Vu** le porter à connaissance du 21 août 2014, complété le 1<sup>er</sup> avril 2015, de la société SITA FD dans lequel elle sollicite l'autorisation de procéder à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les sites des anciennes ISDD et ISDND à PONTAILLER-SUR-SAÔNE et sur l'ISDD de DRAMBON ;
- Vu** l'étude d'impact réalisée dans le cadre du permis de construire déposé le 19 décembre 2013 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 mai 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société SITA FD le 19 mai 2015 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 20 mai 2015 ;



- Vu** l'avis du 29 juin 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 6 Juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet le 15 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de la centrale photovoltaïque n'entraîne pas de nouvel impact ou risque significatif sur l'environnement et les tiers ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne remet pas en cause les conditions de réaménagements/réhabilitations des décharges et de leur suivi post-exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude, réalisée en février 2014, montre que l'ISDND en post-exploitation ne produit plus de biogaz. De ce fait, les équipements de captage (réseau, puits) et de destruction (torchère) du biogaz ont été démantelés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification apportée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Portée de l'autorisation**

La société SITA FD est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à procéder ou à faire procéder à la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les dômes :

- une fois réhabilités et réaménagés, de l'ISDD exploitée sur la commune de DRAMBON ;
- des ISDD et ISDND anciennement exploitées sur la commune de PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance susvisé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de la construction et de l'habitation et du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

### **Article 2 : Descriptions des installations**

Les caractéristiques de la centrale photovoltaïque sont :

	Zone nord (Drambon)	Zone sud (Pontailleur-sur-Saône)	Total
<b>Surface</b>	10,43 ha	10,47 ha	20,9 ha
<b>Puissance électrique</b>	6,8 MWc	6,5 MWc	13,3 MWc (soit environ 16 GWh/an)
<b>Nombre de panneaux (3*5 m)</b>	2867	2727	5594 (soit 50 346 modules photovoltaïques)

<b>Parcelles cadastrales</b>	266, 267, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 – section A02	157, 160, 161, 162, 648 et 65 – section A02	-
------------------------------	--	---	---

Les panneaux, de type silicium polycristallin, sont montés sur des châssis métalliques disposés sur des fondations superficielles hors sol (elles-mêmes implantées sur le toit des décharges), en béton préfabriqué de type « longrines » ou toute autre dispositif équivalent (gabions, ...).

La centrale photovoltaïque comprend 7 postes de conversion (d'une surface unitaire de 20 m<sup>2</sup> et constitués chacun de 2 onduleurs et d'un transformateur), positionnés en dehors des dômes, et un poste de livraison (d'une surface de 29 m<sup>2</sup>) positionné à proximité des bassins de lixiviats. Les câbles reliant les panneaux entre eux sont fixés à l'arrière de ceux-ci, puis, les câbles reliant les rangées de panneaux entre elles puis aux postes de conversion et de livraison, sont posés sur le sol dans des fourreaux étanches (gainés PVC). Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

### **Article 3 : Poursuite du suivi post-exploitation**

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé et du futur arrêté préfectoral qui fixera les conditions de suivi post-exploitation de l'ISDD de DRAMBON.

En particulier, avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions le suivi post-exploitation des anciens sites de stockage de déchets (réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, couches drainantes, fossés, bassins, puits, piézomètres, ...). Ces équipements doivent être maintenus en place, opérationnels et facilement accessibles le cas échéant.

Aucun aménagement n'est réalisé dans un rayon de 3 m autour des puits de lixiviats.

### **Article 4 : Mesures visant à garantir l'intégrité de la couverture finale et la bonne gestion des eaux**

Pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de la décharge, la fixation des panneaux s'effectue hors sol grâce à des longrines ou toute autre dispositif équivalent (gabions, ...) posées directement sur les dômes, sans terrassement ni fondation préalable. De même, les câbles électriques ne sont pas enterrés mais placés dans des gaines PVC surélevées de 5 cm par rapport au sol pour ne pas gêner le ruissellement des eaux pluviales sur les dômes des décharges.

La conception des panneaux solaires utilisés doit permettre de limiter l'érosion liée à l'évacuation des eaux pluviales en pied de panneau. Des aménagements spécifiques au niveau de chaque panneau répartissent l'évacuation desdites eaux en plusieurs points.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour conserver l'intégrité de la couverture finale des décharges lors de la création des voies d'accès (800 ml sur la zone Nord et 400 ml sur la zone Sud) sur les dômes. En particulier, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- décaissement du sol sur une profondeur de 10 cm ;
- recouvrement de la terre par un géotextile ;
- mise en place d'une couche de roche concassée sur une épaisseur d'environ 20 cm.

Des visites régulières du toit des décharges sont réalisées afin de détecter la formation de ravines et de les traiter. En complément des visites, l'exploitant procède à des relevés topographiques suivant les modalités fixées à l'article 8.5 du présent arrêté.

### **Article 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **5.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de

bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### 5.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### 5.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 6 : Prévention de la production des déchets**

### 6.1. Principe de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, les travaux d'aménagement et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Par sa conception, la centrale photovoltaïque est réversible. Lors de son démantèlement, toutes les installations seront démontées et les toits des décharges retrouveront leur état originel. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés ainsi que les métaux des structures supports de panneaux.

### 6.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

### 6.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage, même temporaires, de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### 6.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 7 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la centrale photovoltaïque dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Dans le cadre de cette opération, la végétalisation du site est améliorée par de nouvelles plantations d'arbres d'essences locales aux abords du site pour limiter son impact paysager depuis les routes départementales l'entourant (R.D 104 et 959). Si besoin, les talus des décharges sont réensemencés.

#### Article 8 : Prévention des risques technologiques

##### 8.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de glissement de terrains, d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus sur tout le périmètre constitué par le dôme de la décharge. Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

##### 8.2. Information de l'Inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui sera présenté sous quinze jours au plus tard.

##### 8.3. Accessibilité et sécurisation du chantier

Afin de limiter les interférences entre les activités de SITA et la phase de construction du parc, l'accès principal au chantier s'effectuera par l'actuel accès pompiers situé à l'est du site, relié à la R.D 959. Un accès secondaire pourra se faire via l'entrée principale pour les activités de SITA FD, située au sud du site depuis la R.D 104. Le site est clôturé et surveillé.

##### 8.4. Conception des locaux techniques

La centrale photovoltaïque est comprise en partie dans le zonage PPRT de Titanobel (zones b1 et b3). Les constructions doivent être conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc soit d'intensité 50 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms (zone b1) soit d'intensité 35 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms (zone b3).

Les locaux techniques (postes de conversion et de livraison) doivent avoir une résistance minimale au feu de 2h. Ils

sont implantés sur des zones dépourvues de végétation dans un rayon minimal de 5m. L'épaisseur des murs et le ferrailage sont renforcés pour garantir le respect des exigences du PPRT de Titanobel.

#### 8.5. Stabilité des digues et talus

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer, de manière significative, le niveau de sécurité des talus au glissement.

Le suivi de la stabilité des talus est assuré par des bornes et des repères judicieusement répartis, qui font l'objet de relevés topographiques semestriels permettant de vérifier la pente du talus au niveau de chaque profil. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport annuel de suivi adressé à l'inspection des ICPE.

En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

#### 8.6. Suivi du tassement des toits des décharges

Les structures métalliques, supportant les panneaux solaires, doivent supporter sans se déformer les éventuels mouvements de terrain et donc préserver de tout désordre les panneaux solaires fixés sur la structure.

Le suivi du tassement du site est effectué par la réalisation de relevés topographiques périodiques. Un relevé sera réalisé avant et un an après la mise en place de la centrale afin d'évaluer l'évolution dudit tassement.

Tout tassement différentiel conduira l'exploitant à rétablir le profil du dôme de la décharge afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de celle-ci.

#### 8.6. Matériels électriques

##### *8.6.1. Dispositions générales*

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

En particulier, la centrale photovoltaïque sera conçue selon les dispositions des guides pratiques « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » réalisé par l'ADEME et « *C15-712 Installations photovoltaïques* » de l'Union Technique de l'Électricité.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

##### *8.6.2. Dispositions particulières d'installation*

Les panneaux solaires, les canalisations électriques et les postes de redressement (onduleurs) sont installés à l'extérieur des zones ATEX recensées.

Les câbles électriques situés sur les toits des décharges cheminent dans des fourreaux étanches (gaines PVC). Des ouvrages de franchissement au droit des pistes sont prévus afin de protéger les chemins de câbles des engins susceptibles de circuler sur les pistes. Le dimensionnement des ouvrages est réalisé afin de supporter des charges de 9 tonnes par essieu.

Des organes de coupure générale de type coup de poing, sont mis en place au niveau des locaux techniques. La coupure générale doit être visible et identifiée (exemple : « coupure réseau photovoltaïque -Attention panneaux encore sous tension »).

Les chaînes de modules photovoltaïques sont protégées des surintensités par des fusibles ainsi que les câbles reliant les coffrets de répartition des chaînes de modules vers les onduleurs.

À la mise en service de l'installation, l'exploitant procédera à une vérification par un organisme compétent de la conformité de la centrale photovoltaïque aux normes en vigueur. En particulier, la vérification comprendra un examen, par caméra thermique, de l'ensemble des connections électriques afin de repérer les éventuels points chauds. Les installations électriques sont repérées à l'aide des pictogrammes réglementaires.

#### 8.6. Protection contre les courants de circulation et la foudre

Les équipements métalliques (châssis, canalisations, ...) et locaux techniques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### 8.7. Maîtrise du risque d'incendie

L'exploitant doit assurer, en permanence, un débroussaillage des dômes des décharges, des talus sur une périphérie de 50 m autour du site.

### Article 9 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

#### 9.1. Équipe d'intervention

L'exploitant constitue une équipe d'intervention mobilisable en cas de sinistre comprenant des personnels d'exploitation et de maintenance. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'interventions possibles dans les installations (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés périodiquement.

#### 9.2. Plan d'Opération Interne (POI)

Avant la mise en service de la centrale, l'exploitant met à jour le POI prescrit et imposé à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 susvisé.

Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers. Un premier exercice sera réalisé au cours du premier semestre du début de l'exploitation de la centrale photovoltaïque. L'Inspection des installations classées est informée de la date et des thèmes étudiés avant chaque exercice POI. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### 9.3. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations

constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées. Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

#### 9.4. Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens déjà existants de lutte contre l'incendie sur le site, l'établissement doit disposer des moyens de lutte supplémentaires suivants :

- le parc est découpé en îlots séparés de 8 m (4 pour la zone Nord et 3 pour la zone Sud) ;
- la défense incendie sera assurée par des réserves d'eau permettant de placer tout point de la centrale à moins de 400 m de ces réserves. Pour ce faire, l'exploitant met en place deux citernes de 30 m<sup>3</sup> pour la zone Nord et une citerne de 60 m<sup>3</sup> pour la zone Sud. Ces réserves viennent en complément de celles existantes pour l'exploitation des ICPE habituelles de SITA FD et sont équipées d'une aire d'aspiration ;
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO<sub>2</sub> répartis sur l'ensemble du site d'implantation de la centrale photovoltaïque et adaptés aux risques à combattre ;
- les pistes de circulation créées sur les dômes des décharges sont d'une largeur minimale de 3 m.

#### Article 10 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 11 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (DIJON) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 12 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

#### Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, les Maires des communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société SITA FD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SITA FD ;

- MM. les Maires des communes de DRAMBON et PONTAILLER-SUR-SAÔNE.

Fait à Dijon le 27 juillet 2015

LE Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Tiphaine PINAULT

L'annexe 1 (Plan des installations) est consultable auprès du service concerné

---

### ***Bureau élections et réglementations***

**Arrêté préfectoral n° 175 du 16 avril 2015 autorisant l'institut francilien de formation du taxi à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de la Côte d'Or**

VU le code du travail,

VU le code des transports et notamment son article R3120-9,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU la demande formulée le 29 janvier 2015 par Monsieur Dominique BRUCHET, Président de la compagnie du taxi et des transports et mandataire de l'institut francilien de formation du taxi,

VU l'avis favorable émis le 7 avril 2015 par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

### **A R R E T E**

**Article 1er :** L'Institut Francilien de Formation du Taxi (I2F) dont le siège social est situé 34 rue Kléber – 92 300 LEVALLOIS PERRET est autorisé à assurer la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de la Côte d'Or.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux de la chambre de métiers et de l'artisanat situé 65-69 rue Daubenton - 21 000 DIJON.

**Article 2 :** L'agrément N. 2015-1 est délivré pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable pour les formations susvisées qui seront assurées par l'équipe pédagogique.

**Article 4 :** Un rapport annuel d'activité sera adressé au préfet. Il devra mentionner :

-le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,



- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

**Article 5 :** Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet par écrit de toute modification.

**Article 6 :** En cas de non respect des modalités de fonctionnement du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95 modifié, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

**Article 7 :** L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L 6351-1 à L 6351-8, L 6351-10, L 6352-1 à L6352-13, L 6352-21; L 6353-1, L6353-2, L6353-8 et L 6353-9 du code du travail.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de l'Institut Francilien de Formation du Taxi.

Fait à Dijon, le 16 avril 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

SIGNE : Marie-Hélène VALENTE

---

### ***Cabinet – Bureau représentations de l'Etat***

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Daniel DECHAUX, ancien adjoint au maire de Couternon.

**Vu** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

### **A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Daniel DÉCHAUX, ancien adjoint au maire de Couternon, est nommé maire adjoint honoraire.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2015

Le Préfet

Éric DELZANT

---

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Henri JULIEN, ancien conseiller général de la Côte d'Or.

**Vu** l'article L. 3123-30 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux conseillers généraux qui ont exercé leur mandat pendant au moins dix-huit ans ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Henri JULIEN, ancien conseiller général du canton d'Aignay-le-Duc, est nommé conseiller général honoraire.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2015

Le Préfet

Éric DELZANT

---

**Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 octroyant l'honorariat à Monsieur Gilles SEYTRE, ancien maire de Saint-Marc-sur-Seine.**

**Vu** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Gilles SEYTRE, ancien maire de Saint-Marc-sur-Seine, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2015

Le Préfet

Éric DELZANT

---

***Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination***

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 497 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature au colonel Olivier KIM, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or.**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 96 et suivants ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**VU** l'ordre de mutation n° 000534 du 05 janvier 2015 nommant le colonel Olivier KIM, commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or à compter du 1<sup>er</sup> Août 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 475 du 9 juillet 2014 donnant délégation de signature au colonel Jean-Luc FAVIER, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 475 du 9 juillet 2014 donnant délégation de signature au colonel Jean-Luc FAVIER, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée au colonel Olivier KIM, commandant la région de gendarmerie de Bourgogne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or, à l'effet de signer les actes désignés ci-après :

- les conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie ;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions ;
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements (se rapportant à ces conventions).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Olivier KIM, la délégation qui lui est accordée est exercée par le colonel Patrick BIHAN POUDEC, commandant en second de la région de gendarmerie de Bourgogne et de la gendarmerie départementale de la Côte d'Or.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de cabinet du préfet, le colonel Olivier KIM, commandant la région de gendarmerie Bourgogne et commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que le colonel Patrick BIHAN POUDEC, commandant en second de la région de gendarmerie de Bourgogne et de la gendarmerie départementale de la Côte d'Or, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2015

Le préfet

Eric DELZANT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, modifié et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 31 mai 2013 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) – Mme Marie-Hélène VALENTE ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2013 nommant M. Jean-Luc IEMMOLO en qualité de directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 583 du 03 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à M Jean-Luc IEMMOLLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 584 du 03 septembre 2014 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

## SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

**Article 2 :** Délégation est donnée pour le département de la Côte-d'Or à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions et tous les documents relevant de l'ensemble de ses attributions, dont, notamment, les domaines particuliers suivants :

Numéro	Nature du pouvoir
A1	<b><u>RESPONSABILITÉ CIVILE</u></b> Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
A2	Règlements amiables des dommages causés au Domaine Public et à ses dépendances
A3	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation
B1	<b><u>PUBLICITÉ – ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES</u></b> Élaboration et transmission du projet à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité
B2	Décisions relatives à la constitution des groupes de travail chargés d'élaborer les règlements locaux de publicité dans les collectivités
B3	Déclaration préalable des dispositifs publicitaires ou de certains dispositifs de pré-enseignes
B4	Instruction des demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de demande d'autorisation</li> <li>• Lettre déclarant le dossier incomplet</li> <li>• Lettre de consultations des services</li> </ul>
B5	Autorisation de dépassement du plafond de 50% de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation »
B6	Autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire Autorisation d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine Autorisation d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser
B7	Décision d'accord ou de refus de l'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne
B8	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative. Décision prononçant une amende administrative
B9	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de l'arrêté
B10	Arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité de dispositifs dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de l'arrêté
B11	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier
B12	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière
B13	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel
B14	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office

Numéro	Nature du pouvoir
B15	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office
B16	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L141-1 ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de l'arrêté
B17	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L581-27 et information de ce dernier
C1	<b><u>OPÉRATIONS DOMANIALES</u></b> Approbation d'opérations domaniales
C2	Transfert de gestion
C3	Signature de tous actes ou documents incombant à l'expropriant, à l'exclusion de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité
C4	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au Service
C5	Acquisitions foncières à effectuer sur mise en demeure des propriétaires lorsque ces acquisitions d'un coût inférieur à 30 490 € sont prévues par le plan local d'urbanisme
D1	<b><u>RISQUES NATURELS</u></b> Actes et correspondances relatifs à la conduite des procédures des plans de prévention des risques naturels (articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement), à l'exception des arrêtés de prescription, d'approbation et de révision des plans
D2	Actes et correspondances relatifs à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques (articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement) portant sur les plans de prévention des risques naturels, à l'exception des arrêtés d'ouverture des enquêtes
D3	Actes et correspondances relatifs à l'information préventive et à la communication sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement)
E1	<b><u>POLICE DE L'ENVIRONNEMENT</u></b> Mises en demeure, mesures conservatoires, décisions de suspension de fonctionnement des installations et ouvrages ou de poursuite des travaux, opérations ou activités (alinéas 1 et 2 de l'article L. 171-7 du code de l'environnement), et sanctions administratives (3 <sup>e</sup> alinéa, 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , de l'article L. 171-7 du code de l'environnement), lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets ou dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration
E2	Mises en demeure, fixation, en cas d'urgence, des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement (article L. 171-8 I du code de l'environnement), et sanctions administratives (article L. 171-8 II du code de l'environnement), en cas d'inobservation, par la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités
E3	Instruction, proposition, demande d'homologation au procureur, notification des transactions pénales (article L. 173-12 I du code de l'environnement)
G1	<b><u>DÉCHETS ET BRUIT</u></b> Récépissés de déclaration de l'activité de collecte et de transport de déchets
G2	Décisions relatives au bruit des infrastructures des transports terrestres dont notamment les arrêtés de classement sonore des ITT et des cartes stratégiques du bruit
H1	<b><u>CONSTRUCTION : LOGEMENT</u></b> Autorisation de louer

Numéro	Nature du pouvoir
H2	Décisions favorables concernant les prêts locatifs aidés (y compris pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis et pour fin d'opération)
H3	Décision de principe d'octroi de paiement, de rejet, d'annulation et dérogations relatives à la prime à l'amélioration de l'habitat
H4	Décision de paiement et d'annulation de primes à l'amélioration de l'habitat rural
H5	Dérogation aux surfaces habitables minimales en fonction de la structure de l'immeuble (PLA acquisition – amélioration)
H6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble (PLA acquisition – amélioration)
H7	Dérogation au délai de construction d'au moins vingt ans d'âge pour l'aménagement de locaux pour des personnes handicapées physiques
H8	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire
H9	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux
H10	Permis de construire comportant changement d'affectation (CCH, Article L.631.7)
H11	Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label « confort acoustique »
H12	Décisions et dérogations concernant les subventions pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale
H13	Signature des conventions, avenants et dérogations concernant les conventions passées entre l'État et :
H14	– les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte et leurs filiales ou
H15	– les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration ou
H16	– les sociétés anonymes d'économie mixte de construction immobilière ou
H17	– des personnes morales ou physiques bénéficiaires des aides de l'État ou
H18	– des propriétaires de logements bénéficiaires de prêts conventionnés ou de prêts locatifs sociaux ou
H19	– les organismes propriétaires et gestionnaires de résidences sociales ou de foyers ou
H20	– l'association foncière ou ses filiales
H21	Attestation d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage collectif et à occupation sociale
H22	Contrôle des personnes ou organismes habilités à gérer des immeubles faisant l'objet d'une convention
H23	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité auxquelles doivent répondre, après travaux, les logements locatifs faisant l'objet d'une convention
H24	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité et d'ancienneté d'immeubles (PAH – PAP- PC)
H25	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux, dérogation, autorisations de locations, constatation de fin de travaux

Numéro	Nature du pouvoir
H26	Nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le Code de la Construction et de l'habitation
H27	<b><u>HLM.</u></b> Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM et des SEM
H28	Décision de financement HLM : bonifications prévues à l'article R.431.49 du CCH
H29	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas : marchés sociétés HLM
H30	Avis sur les ventes de logements HLM aux particuliers
H31	Tous courriers et lettres n'emportant pas décision concernant les sociétés anonymes d'HLM (augmentation du capital, problèmes rencontrés, budgets notamment)
H32	Tous courriers et transmissions de documents liés au contrôle des budgets de l'OPAC et de l'OPDHLM
H33	Ventes d'appartement HLM
H34	Changements d'usage des appartements HLM
H35	Décisions en matière d'augmentation des loyers
H36	<b><u>ACCESSIBILITE</u></b> Décisions accordant une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cas de travaux affectant des bâtiments d'habitation collectifs ou des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination (article R. 111-18-10 du CCH)
H 37	<b><u>Dérogations aux règles d'accessibilité</u></b> Décisions prises sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité (articles R. 111-19-10 et R. 111-19-23 du CCH) concernant les établissements recevant du public de 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> catégorie, à l'exception des immeubles relevant du patrimoine de l'État
H 38	Sauf si elles sont défavorables, décisions prises sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité (articles R. 111-19-10 et R. 111-19-23 du CCH) concernant les établissements recevant du public de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégorie, à l'exception des immeubles relevant du patrimoine de l'État.
H39	<b><u>Agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap)</u></b> Décisions prises sur les demandes d'approbation des Ad'Ap, décisions de prorogation du délai de dépôt (articles L. 111-7-6 et R. 111-19-31 du CCH), de majoration de la durée d'exécution (articles L. 111-7-7 et R. 111-19-39 du CCH), de prorogation de la durée de mise en œuvre en cas de force majeure ou de difficultés techniques ou financières (article L. 111-7-8 du CCH), à l'exception des immeubles relevant du patrimoine de l'État
I1	<b><u>PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)</u></b> Mise en compatibilité d'un PLU approuvé dont les dispositions sont incompatibles avec la déclaration d'utilité publique d'une opération. Conduite de la procédure en vue de l'association des personnes morales de droit public autres que l'État
I2	<b><u>AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u></b> <b><u>Règles d'Urbanisme</u></b> Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel
I3	<b><u>Décisions</u></b> Autorisation en zone U de coupes et d'abattage d'arbres dans tous les espaces boisés avant



Numéro	Nature du pouvoir
	approbation du PLU
I4	<b>Certificats d'urbanisme</b> Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et la DDT
I5	<b>Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables</b> Lettre de majoration de délais d'instruction pour les cas visés aux articles L422-2 et R422 a, b, c
I6	Demande de pièces complémentaires pour les cas visés aux articles L422-2 et R422 a, b, c
I7	<b>Décision sur permis ou déclaration préalable :</b> Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationale, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires
I8	Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives pour les travaux soumis à l'autorisation du Ministre chargé des sites
I9	– ou en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la Défense
I10	– pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
I11	– pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital
I12	Certificat attestant le permis tacite ou la non opposition à la déclaration préalable
I13	Avis conforme en cas de PLU annulé
I14	Accord exprès après avis de l'ABF prévu par les articles L341-7 et L341-10 du code de l'environnement pour les décisions prises sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable en site classé ou en instance de classement
I15	<b>Achèvement des travaux</b> Décision de contestation de la déclaration
I16	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
I17	Attestation prévue à l'article R.462-10
I18	<b>Avis prévu par l'article L.422-5 :</b> – partie de commune non couverte par un PLU – périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l'article L.111-7 du C.U. peuvent être appliquées.
I19	<b>Réalisation de zones d'aménagement</b> Tous courriers consécutifs au contrôle sur les conventions passées entre les collectivités territoriales et les sociétés d'économie mixte pour la réalisation de zones d'aménagement
I20	<b>Contentieux pénal de l'urbanisme</b> Présentation des observations écrites ou orales au Tribunal de grande Instance en matière d'infractions aux règles du Code de l'urbanisme.
I21	Demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire
I22	Demande de mainlevée ou de maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux
I23	Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes

Numéro	Nature du pouvoir
I24	Déclenchement de la procédure d'exécution d'office
I25	<b>Redevance d'archéologie préventive</b> Titres de recette délivrés, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur
I26	<b>Droit de préemption</b> Zone d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption
I27	<b>Lotissements</b> : Demandes déposées avant le 1er octobre 2007 – arrêtés autorisant la vente de lots – délivrance des certificats de l'article R 315-36 ancien du code de l'urbanisme
I28	Attestations prévues par l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil
J1	<b>CONTENTIEUX ADMINISTRATIF</b> Représentation de l'État aux audiences du Tribunal Administratif
J2	Présentation des observations en défense devant les tribunaux administratifs
L1	<b>FORMATION DU CONDUCTEUR</b> Toutes décisions et correspondances relatives à la répartition des places d'examen au permis de conduire
L2	Toutes décisions et correspondances relatives aux autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur
L3	les arrêtés et correspondances concernant la délivrance, la suspension et le retrait des agréments relatifs aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs
L4	Correspondances, communiqués, convocations et tous autres actes afférents aux examens du BEPECASER et du BAFM
L5	Délivrance des brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière
L6	Correspondances relatives aux contestations concernant les examens de permis de conduire.
M1	<b>AMÉNAGEMENT FONCIER :</b> Arrêté de constitution ou de modification des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier
M2	Arrêté fixant le mode d'aménagement foncier retenu, les périmètres soumis aux opérations, ordonnant celles-ci et précisant la date à laquelle elles débiteront
M3	Arrêté d'envoi en possession provisoire
M4	Arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage de plans définitifs de remembrement
M5	Arrêté constatant la clôture des opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121.1 du Code Rural
M6	Arrêté instituant une réglementation des boisements (interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières)
M7	Mise en demeure d'un propriétaire de détruire un boisement irrégulier
M8	Arrêté de constitution, de renouvellement ou de dissolution des Associations Foncières de remembrement ou de réorganisation foncière

Numéro	Nature du pouvoir
M9	Arrêté créant les unions ou les fusions d'associations foncières
M10	Autorisation de destruction de ces éléments protégés
M11	Abrogation de la protection
M12	Arrêté portant protection de boisement linéaire, haies et plantation d'alignement, et des verges de hautes tiges
M13	Porter à connaissance dans les nouvelles procédures d'aménagement foncier
M14	Arrêté fixant les prescriptions environnementales relevant de dispositions législatives ou réglementaires applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes dans les nouvelles procédures d'aménagement foncier
M15	Arrêté autorisant les personnes chargées des opérations à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier
N1	<b><u>EAUX :</u></b> <b><u>Alimentation en eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques :</u></b> Tous documents et actes relatifs aux procédures d'enquêtes publiques, y compris les arrêtés d'ouverture
N2	<b><u>Police des eaux non domaniales :</u></b> Arrêté d'ouverture d'enquête publique
N3	Arrêté déclarant d'intérêt général, les travaux visés à l'article L211-7 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des ouvrages les traversant.
N4	Police et conservation des cours d'eau.
N5	Décision relative à l'installation d'ouvrages sur les cours d'eau. Prise d'eau
N6	Tous documents et actes relatifs à la procédure de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, y compris les arrêtés de prescriptions spécifiques et les décisions d'opposition à déclaration.
N7	Tous documents et actes relatifs à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation « installations, ouvrages, travaux et activités », à l'exception des arrêtés de refus, de prescriptions complémentaires, d'autorisation et des arrêtés modificatifs
N8	Tous documents et actes relatifs à la procédure d'accord sur les travaux connexes à un aménagement foncier au titre de l'article L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement
N9	Dérogação à l'application de l'arrêté cadre départemental de gestion de l'étiage en matière de prélèvements agricoles
N10	Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
O1	<b><u>FORÊTS :</u></b> <b><u>Défrichements :</u></b> Instruction des demandes d'autorisation : Toutes décisions relatives à la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement des bois et forêts
O2	<b><u>Défrichements illicites :</u></b> Décision ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux illicites de défrichement des bois
O3	Décision de saisie de matériel de chantier afférent à des travaux illicites de défrichement des bois

Numéro	Nature du pouvoir
O4	Décision relative au rétablissement en état des lieux et à l'exécution d'office des travaux de plantation après défrichage aux frais du propriétaire
O5	<b>Régime forestier :</b> Décision relative aux demandes de distraction du régime forestier dans les cas où l'Office National des Forêts ne fait pas opposition à la demande de distraction
O6	Décision relative à l'application du régime forestier
O7	<b>Coupes et abattage d'arbres :</b> Décision relative aux demandes de coupes dans les bois et forêts assujettis au régime spécial d'autorisation administrative.
O8	Décision relative à l'autorisation de coupe prévue à l'article L10 du code forestier
O9	<b>Aides et subventions :</b> Décision relative aux aides du budget de l'État et de l'Union Européenne pour les opérations d'investissement forestier.
O10	Acte et décision relatifs aux contrats de prêts en numéraire
O11	Décision relative aux prêts sous forme de travaux du FFN
O12	Décision relative à l'attribution des primes au boisement.
O13	<b>Divers :</b> Décision relative à l'approbation des statuts de groupements forestiers.
P1	<b>CHASSE :</b> Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département.
P2	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux.
P3	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil.
P4	Décision relative à l'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
P5	Décision relative à la chasse avant l'ouverture générale.
P6	Décision relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse
P7	Décision relative à la vénerie du blaireau
P8	Décision fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leur modalité de destruction par tir
P9	Décision relative à l'application du plan de chasse
P10	Décision relative à l'agrément des piégeurs d'animaux d'espèces nuisibles.
P11	Décision relative au comptage de gibier et de capture à des fins scientifiques ou de repeuplement à l'aide de sources lumineuses et à l'aide de chien d'arrêt.
P12	Délivrance d'attestation de conformité de meute.
P13	Décision relative à l'introduction de grand gibier et de lapins dans le milieu naturel et au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.
P14	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée.
P15	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association de communale de chasse agréée (ACCA)

Numéro	Nature du pouvoir
P16	Décision fixant la liste des enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste
P17	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage.
P18	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage.
P19	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique.
P20	Arrêté de battues de décantonement de gibier, de capture et de destruction.
P21	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier
Q1	<b><u>PROTECTION DE LA NATURE:</u></b> Décision relative à la signature des contrats et attribution des primes relatifs aux mesures agri-environnementales.
Q2	Décision relative à l'importation, au colportage, à la remise en vente ou l'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.
Q3	Décision relative aux contrats Natura 2000 et aux chartes Natura 2000
Q4	Décision relative à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 pour les sites dont le DOCOB est validé hormis le site FR2600992
Q5	<b><u>Espèces protégées :</u></b> Autorisations pour naturalisation de spécimens (dont le transport), Autorisations pour expositions de spécimens naturalisés (dont le transport), Dérogations à la protection du Grand Cormoran et de la Grenouille Rousse (destruction, prélèvement dans le milieu naturel, transport, commercialisation, altération des milieux...) Autorisation pour production, importation de spécimens d'espèces végétales protégées, récolte, utilisation, transport, cession de spécimen d'espèces végétales protégée Autorisations de destruction des animaux sur les aérodromes
Q6	<b><u>Sites et paysages</u></b> Décision d'autorisation de travaux en site classé et faisant l'objet d'une déclaration préalable.
Q7	Pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables :tout courrier se rapportant aux missions du pôle, à l'exclusion des courriers relatifs à l'instruction réglementaire des procédures et à la délivrance ou au refus des autorisations de construire.
Q8	Arrêté d'ouverture d'enquête publique dans le cadre des procédures d'instruction de permis de construire portant sur des projets d'implantation d'énergies renouvelables.
R1	<b><u>PÊCHE :</u></b> Décision de validation des droits d'enclos piscicoles.
R2	Décision relative à l'activité des piscicultures.
R3	Accusé de réception de déclaration de plans d'eau et validation.
R4	Application des dispositions de la législation pêche aux plans d'eau en eaux closes
R5	Décision exceptionnelle relative à la capture et au transport destiné à la reproduction et au repeuplement et décision de capture de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires ainsi qu'en cas de déséquilibre biologique et de transport de ce poisson.
R6	Décision relative à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
R7	Décision relative à l'agrément des présidents et trésoriers des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
R8	Décision relative à l'agrément des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public.
R9	Décision relative à l'opération de renouvellement des instances représentatives de la pêche

Numéro	Nature du pouvoir
	(élections de la Fédération, liste candidats, suivi contrôle, présidence).
R10	Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission technique départementale de la pêche.
R11	Arrêté préfectoral relatif aux modalités de location des lots concernant le droit de pêche de l'État.
R12	Décision relative au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial.
R13	Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public
R14	Arrêté relatif aux conditions de pêche annuelle en eaux libres
R15	Arrêté définissant les temps et périodes d'interdiction de pêche
R16	Arrêté d'interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau
R17	Décision relative à la pêche extraordinaire en cas d'abaissement artificiel du niveau de l'eau.
R18	Arrêté portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
R19	Arrêté instituant des parcours de pêche spécialisés
R20	Arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
R21	Décision relative à la pêche de la carpe la nuit.
R22	Décision relative à l'organisation de concours de pêche en rivière de 1 <sup>ère</sup> catégorie.
R23	Arrêté préfectoral de réserves temporaires en Côte-d'Or.
S1	<b><u>AGRICULTURE :</u></b> <b><u>Commissions</u></b> Convocation des membres de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole), des sections de la CDOA et des groupes de travail de cette même commission
S2	<b><u>Décisions concernant le statut des exploitants</u></b> Installation Décision relative aux dotations d'installation aux jeunes agriculteurs et des prêts MTS-JA.
S3	Décision relative à la mise en œuvre de l'organisation, de l'agrément et de la validation des plans de professionnalisation personnalisés et à l'attribution des aides correspondantes
S4	Arrêté relatif à la dotation départementale et décision d'octroi ou de refus des aides accordées dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes Agriculteurs et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), le Fonds d'incitation et de communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA) et l'Aide à la Transmission de l'Exploitation Agricole (ATE), fixation du montant des ATE.
S5	Arrêté préfectoral relatif à la définition de petites structures qui ont besoin d'être confortées au plan économique dans le cadre du PIDIL.
S6	<b><u>Pré retraite-retraite et cessation d'activités :</u></b> Décision du remboursement ou de l'arrêt du versement.
S7	<b><u>Dispositif concernant les agriculteurs en difficulté</u></b> Décision d'octroi ou de refus de l'aide au congé de formation des exploitants agricoles
S8	Toute décision en application des aides à l'adaptation des exploitations (agriculteurs en difficulté), et arrêté de désignation des experts habilités à réaliser une analyse et un suivi des exploitations en difficulté.
S9	<b><u>Contrôle des structures</u></b> Décision accordant ou refusant l'autorisation préalable en matière de contrôle des structures agricoles.

Numéro	Nature du pouvoir
S10	Mise en demeure et sanctions pécuniaires liées au contrôle des structures et saisie du tribunal paritaire des baux ruraux pour lui faire prononcer la nullité d'un bail.
S11	Décision temporaire relative à la poursuite d'activité agricole.
S12	Décision accordant ou refusant le regroupement entre producteurs de lait et la création de sociétés civiles laitières
S13	Décisions portant calcul du montant et attribution des aides à la transmission des exploitations.
S14	<b><u>Statut du fermage</u></b> Décision autorisant le changement de destination de parcelles agricoles.
S15	Arrêté fixant la composition du comité technique départemental de Côte-d'Or
S16	<b><u>Calamités agricoles</u></b> Décision relative à la fixation et au règlement des indemnités individuelles et des prêts spéciaux octroyés par le fonds des calamités agricoles
S17	Arrêté préfectoral désignant la mission d'enquête permanente habilitant à constater des dégâts agricoles.
S18	<b><u>Aides aux investissements individuels et collectifs</u></b> <b><u>Production</u></b> Décision relative aux plans d'investissement, plans d'amélioration et prêt bonifiés à l'agriculture, y compris les prêts de consolidation.
S19	<b><u>Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole</u></b> Décision relative aux subventions pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage.
S20	<b><u>Investissements prévus dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA)</u></b> Tous actes, documents et décisions relatifs à ces investissements
S21	<b><u>GAEC:</u></b> Arrêté préfectoral de composition du comité départemental des GAEC et toute décision relative à l'agrément des GAEC.
S22	Convocation des membres du comité départemental d'agrément des GAEC.
S23	<b><u>CTE</u></b> Toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE).
S24	<b><u>ICHN</u></b> Toute décision relative à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. (ICHN), notamment : zonage départemental, montant départemental des ICHN, stabilisateur départemental, décision individuelle d'octroi ou de refus.
S25	<b><u>CAD</u></b> Toute décision relative aux contrats d'agriculture durable (CAD).
S26	<b><u>MAE</u></b> Toute décision relative aux Mesures Agri-Environnementales (MAE), notamment : décisions individuelles d'octroi ou de refus de MAE, arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre des mesures dans le département.
S27	<b><u>Jachères faune sauvage et jachère fleurie</u></b> Signature des conventions
S28	<b><u>PDRH Axe 3 et 4</u></b> Toute décision relative au PDRH concernant le FEADER Axe3 et Axe4, notamment : conventions attributives de l'aide FEADER, mise en paiement des actions réalisées dans le département.

Numéro	Nature du pouvoir
S29	<b><u>DR-PRN FEAGA</u></b> Toute décision relative au FEAGA, décisions d'octroi ou de refus de l'aide, conventions attributives de l'aide FEAGA pour les mesures 121C7, 125C, 311, 313 du DR-PRN, arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du programme dans le département.
S30	<b><u>Politique agricole commune (PAC) : 1<sup>er</sup> pilier</u></b> Aides découplées (Droit à Paiement de Base : DPB) et aides couplées à la surface.
S31	Tous les actes, décisions et documents liés à la mise en œuvre des dispositifs d'aides de la PAC.
S32	<b><u>Organisation commune du marché du lait et des produits laitiers. Gestion de la maîtrise de la production laitière</u></b> Décision attributive des aides à la cessation d'activité laitière.
S33	Décision de transfert des références laitières
S34	Décision et autorisation relatives à la gestion des références laitières
S35	Décision d'un prélèvement supplémentaire pour les producteurs de lait.
S36	<b><u>Organisation commune du marché du vin</u></b> Décision d'octroi ou de refus des aides à l'extensification de la production dans les secteurs du vin.
S37	Décision relative à la plantation de vigne nouvelle (vins de table, appellation d'origine, vignes mères, expérimentation...).
S38	Décision relative à l'achat et au transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine.
S39	Décision relative à la replantation interne aux exploitations de vignes (+ appellation d'origine).
S40	<b><u>Conditionnalité, contrôles</u></b> Décision concernant la conditionnalité et les contrôles liés à la conditionnalité.
S41	Décision relative à l'habilitation d'agents de l'État pour constater les infractions aux dispositions de l'article L.611-42 (coefficient multiplicateur fruits et légumes).
S42	Habilitation d'agents de l'État au titre de l'article L611-4-2 du code rural (coefficient multiplicateur fruits et légumes)
S43	<b><u>Organisation de l'élevage</u></b> Décision relative à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur (CAFI)
S44	Décision relative à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovines, caprines et ovines
S45	Décision relative à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovines, caprines, ovines et porcines
S46	Décision autorisant ou suspendant des juments de l'élevage trotteur français
S47	Décision relative aux subventions payées à l'EDE pour l'identification et la sélection des animaux
S48	Arrêté d'autorisation de vente aux enchères d'animaux
S49	<b><u>Protection des végétaux</u></b> Décision relative à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux
S50	<b><u>Autres</u></b> Décision relative à la procédure de demande d'inscription sur la liste nationale des experts agricoles
S51	Lettres au Ministère demandant des médailles pour les concours agricoles
S52	Décision d'octroi ou de refus d'aide à caractère exceptionnel et autres aides relevant du régime



Numéro	Nature du pouvoir
	« de minimis »
S53	<b><u>Aides couplées spécifiques :</u></b> Toute décision relative aux soutiens mentionnés aux articles D615-43-14 et D615-44-23, pris en application de l'article 68 du règlement CE n°73/2009
T1	<b><u>CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ ET INSTRUCTION TECHNIQUE DES DOSSIERS PRÉVUS PAR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS ET DE REMONTÉES MÉCANIQUES :</u></b> Actes pris résultant de l'instruction ou du contrôle des infrastructures soumises au contrôle du STRMTG
U1	<b><u>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES :</u></b> Avis issus de la commission départementale de consommation des espaces agricoles
V1	<b><u>RECOURS GRACIEUX ET HIERARCHIQUES</u></b> Accusés de réception des recours
W1	<b><u>SECURITÉ ROUTIÈRE</u></b> Autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, rallyes touristiques automobiles, épreuves pédestres et cyclo-cross
W2	Autorisations d'épreuves à moteur sur circuits soumis ou non à homologation
W3	Autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés
W4	Autorisations relatives aux petits trains routiers touristiques
W5	Interdictions ou réglementations de la circulation à l'occasion des chantiers, études et toutes actions liées à l'exploitation des routes nationales, autoroutes et des réseaux importants sur le domaine public de ces voies
W6	Décisions relatives à l'établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture
W7	Décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts du réseau national
W8	Décisions relatives à la circulation des véhicules équipés de pneumatiques à crampons
W9	Délivrance de l'avis préalable à la signature, par le maire ou le président du conseil général, d'un arrêté intéressant la police sur les routes à grande circulation
W10	Arrêtés réglementant à titre permanent la circulation sur les routes nationales, hors agglomération
W11	Autorisations individuelles de transports exceptionnels
X1	<b><u>NAVIGATION</u></b> Autorisations de manifestation nautique, en application du règlement général de police de la navigation intérieure

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation, les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, y compris les recrutements de personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires, les congés et ordres de mission ainsi que l'ensemble des décisions individuelles listées à l'article premier de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 cités en visa.

**SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE****Sous-section I : En qualité de responsable d'unité opérationnelle**

**Article 5** : Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires, en qualité de responsable des unités opérationnelles (UO) de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement), et à la signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'État, relevant des programmes suivants :

- 109 : aide à l'accès au logement
- 113 : paysages eau et biodiversité
- 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 147 : politique de la ville
- 148 : fonction publique
- 149 : forêt
- 154 : gestion durable de l'agriculture
- 181 : prévention des risques
- 203 : infrastructures et services de transport
- 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- 207 : sécurité et circulation routières ,
- 215 : soutien des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- 307 : administration territoriale
- 309 : entretien des bâtiments de l'État
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 : contributions aux dépenses immobilières

Toutefois, dans le cadre de la mise en place du centre de prestation comptable mutualisé (CPCM), l'engagement juridique des dépenses, et le paiement sont effectués par le CPCM.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, pour la gestion des crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Ex « Fonds Barnier »).

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO pour la gestion des DAP CEREMA.

**Article 8** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'État dans les conditions fixées par les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999.

**Article 9** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO pour les frais de déplacements des agents de la Direction départementale des territoires.

**Article 10** : Demeurent réservés à ma signature les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

**Sous-section II : En qualité de pouvoir adjudicateur**

**Article 11** : Pour les marchés et accords cadres relevant de la direction départementale des territoires, la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire telle que prévue à l'article 5 du Code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de ce service.

**Article 12** : Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures, et services, et les accords cadres quels que soient leurs montants, et tous les actes s'y rapportant.

**Article 13** : Pour l'ensemble des compétences susvisées M. Jean-Luc IEMMOLO, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or viseront nominativement les agents intéressés. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

**Article 14** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 31 juillet 2015  
Le préfet

Éric DELZANT

---

---

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

---

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne  
Préfet du Département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE